

VD_FINDINFO AP / 2009 / 142 vom 10. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___142

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 142 du 10 novembre 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 142 del 10 novembre 2008

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE, CONTRAT D'ASSURANCE, RENSEIGNEMENT ERRONÉ, FAUSSE INDICATION | 39 LCA, 40 LCA

Erwägungen

E. 1

Les voies du recours en nullité (art. 444 et 447 CPC) et du recours en réforme (art. 451 ch. 4 CPC) sont ouvertes contre un jugement principal rendu par un juge de paix dans la procédure ordinaire prévue aux art. 320 et ss CPC, applicable à une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 fr. et supérieure à 1'000 fr. (art. 113 al. 1bis et 2 loi d'organisation judiciaire [LOJV; RSV 173.01]).

E. 2

a) Les conclusions libératoires prises par voie de réforme ne sont ni nouvelles, ni plus amples que celles prises en première instance, de sorte que le recours en réforme est recevable (art. 452 al. 1er CPC). b) L'art. 457 CPC prévoit qu'en matière de recours en réforme contre les jugements rendus par un juge de paix, le Tribunal cantonal doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, à moins que la constatation d'un fait soit en contradiction avec les pièces du dossier. Il peut compléter les faits sur la base du dossier (al. 1) et apprécie librement la portée juridique des faits (al. 2). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre au Tribunal cantonal de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement, la cause étant renvoyée devant une autre juridiction du même ordre que celle qui a statué (al. 3, qui renvoie à l'art. 448 al. 2 CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué est conforme aux pièces du dossier. La recourante invoque certes une appréciation arbitraire des preuves, moyen qui peut être invoqué dans le recours en nullité contre un jugement de juge de paix (Ch. rec., 25 janvier 2007/97), la Chambre des recours étant liée au surplus par les faits retenus par le premier juge. Toutefois, la recourante invoque en réalité un moyen de réforme lorsqu'elle soutient que le premier juge serait parti d'une fausse conception du degré de certitude ou de vraisemblance des preuves exigé par le droit fédéral (art. 8 CC). Est également un moyen de réforme le point de savoir si le degré de certitude exigé par le droit fédéral est atteint en l'espèce. La recourante fait valoir un moyen de nullité en se plaignant d'une violation de son droit à obtenir une décision motivée (art. 447 al. 1 ch. 1 CPC). Ce motif de nullité, subsidiaire au recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Selon l'art. 40 LCA [loi fédérale sur le contrat d'assurance; RS 221.229.1], si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare

inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire en erreur l'assureur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 LCA, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit. L'application de l'art. 40 LCA implique la réunion de deux conditions: l'une objective, soit une déclaration inexacte ou une dissimulation qui peut influencer sur l'octroi et le montant des prestations à verser par l'assureur, et l'autre subjective, soit l'intention d'induire en erreur, même si celle-ci n'a pas abouti à l'offre d'une prestation induue (Viret, Droit des assurances privées, 2ème éd., p. 137; Kuhn et Montavon, Droit des assurances privée, pp. 177-178). En matière de preuve de la survenance d'un cas d'assurance, spécialement d'assurance contre le vol, la preuve stricte du sinistre est généralement difficile, voire impossible. Un allègement de la preuve à charge de l'ayant droit se justifie donc. On se référera au critère de la vraisemblance prépondérante. De son côté, l'assureur est habilité à faire, s'il le souhaite, une contre-preuve sur l'objet des allégations de l'ayant droit, lequel conserve la charge principale d'alléguer et de prouver le cas d'assurance. L'assureur peut ainsi s'efforcer de soutenir une thèse opposée à celle de l'assuré, qui soit plus vraisemblable ou simplement aussi vraisemblable, c'est-à-dire de nature à écarter le caractère prépondérant de la vraisemblance des faits qu'il a allégués. Si l'assureur y parvient, la preuve principale est considérée avoir échoué. Il ne s'agit cependant ni de moduler les exigences de preuve à la charge de l'ayant droit en fonction de la vraisemblance des faits dont il se prévaut ou en fonction des doutes éveillés par les contre-preuves de l'assureur, ni de modifier la répartition du fardeau de la preuve : au final, les difficultés se résolvent dans le cadre de l'appréciation globale, par le tribunal, des preuves administrées en cours de procès (ATF 130 III 321, JT 2005 I 618). La notion de haute vraisemblance ne correspond pas à un renforcement des exigences de l'art. 8 CC. Au contraire, elle limite les exigences au fait de présenter la version la plus probable du déroulement du sinistre (Brulhart, Droit des assurances privées, Berne 2008, p. 313). Dans un jugement rendu le 26 novembre 1997 (n° 483/97), la Cour civile du Tribunal cantonal a exposé qu'en matière de contrat d'assurance, il incombe au preneur d'assurance de justifier sa prétention, en d'autres termes d'établir qu'elle est objectivement fondée. Pour ce faire, il doit prouver non seulement l'existence du contrat, mais encore la réalisation de l'événement couvert dans le cadre des conditions d'assurance (Viret, Droit des assurances privées, p. 125 ss). En vertu de l'article 39 LCA, l'assuré doit en outre fournir à l'assureur tout renseignement à sa connaissance permettant de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles s'est produit le sinistre. Face à une preuve qui n'est pas absolue, mais fondée sur l'expérience générale de la vie, sur des présomptions de fait ou sur des indices, l'assureur a le droit d'administrer la preuve de circonstances concrètes propres à faire échouer la preuve principale en éveillant chez le juge des doutes sur l'exactitude de l'allégation qui fait l'objet de celle-ci (TF, Mondini, 24 janvier 1997). Si l'assureur peut produire des indices contraires - la preuve par indices n'étant, d'une manière générale, pas contraire au droit fédéral (RBA X n° 11) -, le juge exigera alors la haute vraisemblance de la version de l'assuré; en d'autres termes, si l'assureur démontre même une vraisemblance de sa propre thèse, le juge devra examiner laquelle des thèses en présence est la plus vraisemblable au regard des circonstances. Ainsi, lorsque des doutes sérieux existent quant à la crédibilité des indications données par l'assuré, le juge devra considérer que celui-ci a échoué à établir la haute vraisemblance de la survenance du sinistre (RBA XVII n° 59, p. 335). En revanche, si les indices fournis par l'assureur ne parviennent pas à faire naître de tels doutes, la haute vraisemblance de la version de l'assuré doit être admise (Ch. rec., 29 avril 2008 no 192/I; voir aussi Carré, Edition annotée de la LCA, 2000, note "Limites de la

preuve par vraisemblance" ad art. 39 LCA, pp. 288-290). En l'espèce, il faut examiner si la thèse de l'assuré selon laquelle sa montre a été volée a été établie avec une vraisemblance prépondérante ou si les objections de l'assureur à l'encontre de cette thèse ne seraient pas plus vraisemblables ou au moins aussi vraisemblables que celle de l'intimé, auquel cas la preuve principale incombant à l'assuré aurait échoué. Il faut tout d'abord rappeler que, depuis le 4 mai 2005, l'intimé était au bénéfice d'une assurance "vol simple hors domicile" (pièce 2). Le 27 juillet 2006, soit la veille de l'achat de la montre à [...], au moyen d'une somme d'argent conservée au domicile de l'assuré, ce dernier a fait établir une "attestation pour assurance", document "souvent exigé par les assurances avant qu'elles acceptent d'assurer les objets de valeur" aux dires du bijoutier B._____. Or, l'assuré n'a pas remis tout de suite l'attestation en question à la recourante alors qu'il était déjà au bénéfice d'une assurance contre le vol. Un peu plus d'un mois après, il a affirmé s'être fait voler sa montre Oméga dans un lieu public. Il ne s'agit certes pas de circonstances concrètes faisant naître des doutes sérieux quant à la crédibilité des indications données par l'assuré, mais il s'agit d'un élément insolite, en ce sens que l'assuré n'explique pas pour quelle raison il a demandé l'établissement d'une telle attestation destinée à l'assureur, selon son intitulé (pièce 3), et qu'il n'a pas produite immédiatement, puisque l'assureur ne l'exigeait pas avant le vol. Il est également inhabituel qu'une personne privée prenne le risque de conserver à son domicile la somme relativement importante de 7'500 francs. De plus et surtout, l'assuré a prétendu dans sa plainte pénale avoir été victime d'un vol à l'arraché : un inconnu serait arrivé par derrière et lui aurait arraché sa montre Oméga du poignet avant de partir en courant, en l'absence de tout témoin. En revanche, le témoin P._____, policier qui a rencontré l'assuré peu après le vol, a déclaré que celui-ci n'a pas fait mention de violences lors du vol de sa montre; le témoin a précisé que l'assuré lui aurait dit s'être entretenu avec un jeune homme juste avant le vol; le témoin en a conclu qu'il s'agissait d'un vol à la tire, et non pas d'un vol à l'arraché. L'experte a remarqué que l'arrachage d'une montre, même avec des goupilles usées, implique un geste violent ou répété qui aurait vraisemblablement laissé des traces physiques. Cet élément, conforme à l'expérience de la vie, ne permet pas d'admettre avec une haute vraisemblance que l'assuré aurait été victime d'un vol à l'arraché. L'assureur a du reste en vain requis de l'assuré qu'il produise une attestation médicale quant à d'éventuelles blessures au poignet (pièce 13). D'autre part, le récit de l'assuré dans sa plainte pénale selon lequel il aurait été victime d'un vol à l'arraché est sujet à caution, puisque celui-ci n'a jamais fait état de quiconque d'un acte violent de la part du voleur. Or, on n'imagine pas comment un voleur peut arracher une montre du poignet sans que le propriétaire de l'objet ne puisse réagir et/ou sans qu'un tel arrachage ne laisse des traces au poignet. Contrairement à ce qu'a admis le premier juge, les deux versions du déroulement du vol données par l'assuré ne présentent pas de menues divergences, mais sont contradictoires et incompatibles l'une avec l'autre : le comportement du voleur est entièrement différent et l'exécution du vol aussi dans chacun des deux récits. L'assuré a menti ou bien à la police, ou bien au policier P._____, ce qui permet d'éprouver des doutes quant à la réalité du vol. A tout le moins, l'assuré n'a pas établi celle-ci avec une haute vraisemblance, partant ne peut pas prétendre à une indemnisation. Le recours doit donc être admis.

E. 4

Les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC). Les dépens comprennent les frais et émoluments de l'office payés par la partie et les honoraires et déboursés de mandataire ou d'avocat (art. 91 let. a et c CPC). Obtenant gain de cause, la recourante a droit au remboursement de ses frais de justice pour la

première instance, par 1'010 francs. En revanche, la recourante a été représentée à l'audience préliminaire du 23 mai 2007 par "David [...], avocat, membre du service juridique de X. Assurances _____ SA", puis à l'audience de jugement du 5 novembre 2008 par " [...] Grégory, avocat". Ce dernier est cosignataire du mémoire de recours. En outre, les deux procurations au dossier sont établies sur un modèle à peu près semblable, si bien qu'il faut retenir que les deux avocats précités sont des collaborateurs de X. Assurances _____ SA. Dès lors, celle-ci ne peut pas prétendre à une participation aux honoraires de ses conseils (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 91 CPC, p. 169).

E. 5

En définitive, le recours doit être admis et le jugement réformé aux chiffres I et III de son dispositif en ce sens que les conclusions du demandeur sont rejetées et que le demandeur doit payer à la défenderesse la somme de 1'010 fr. à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 300 fr. (art. 230 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). L'intimé doit payer à la recourante la somme de 300 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I et III de son dispositif comme il suit : I. Les conclusions du demandeur A. _____ sont rejetées. III. Le demandeur A. _____ doit payer à la défenderesse X. Assurances _____ SA la somme de 1'010 fr. (mille dix francs) à titre de dépens. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimé A. _____ doit payer à la recourante X. Assurances _____ SA la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 26 août 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ X. Assurances _____ SA, ■ Mme Geneviève Gehrig, aab (pour A. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 5'800 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.